

Arrêté communal d'ouverture de l'enquête publique

N° 2025_26 par la commune de Saint Etienne de Crossey en date du 17 février 2025

Commune de Saint Etienne de Crossey
Enquête publique relative au recensement
des chemins ruraux de la commune

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Etabli par la commissaire enquêtrice le 22 avril 2025

A l'attention de la Commune de Saint Etienne de Crossey

*Par décision de la commune de Saint Etienne de Crossey par arrêté 2025_26
du 17 février 2025)*

Enquête publique conduite du 13 mars au 28 mars 2025

Siège de l'enquête publique : Mairie de Saint Etienne de Crossey

134 rue de la mairie
38 960 Saint Etienne de Crossey

Communiqué à Madame Ghislaine Peylin,
Maire de Saint Etienne de Crossey
Le 22 avril 2025



Les conclusions motivées et l'avis donné dans ce document sont issus de l'enquête publique que j'ai menée sur le recensement des chemins ruraux, demandée par la commune de Saint Etienne de Crossey et pour laquelle j'ai été désignée le 17 février 2025 par arrêté de Madame le Maire de Saint Etienne de Crossey.

J'ai rencontré en amont Madame Ghislaine Peylin, Maire, et ses collaborateurs afin d'être informée du projet. Il s'agit d'un recensement des chemins ruraux, permettant d'établir la liste de ceux-ci.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête remis à la commune, l'enquête s'est déroulée en mars sur 16 jours. La publicité ainsi que les supports d'information ont été correctement mis en place. Les moyens de réception des observations ont été mis en place, registre, permanences, messagerie.

J'ai ainsi constaté la régularité de la procédure d'enquête publique et la légalité structurelle résultant du dossier soumis à l'enquête par les services de la commune.

J'ai remis à la commune la synthèse des remarques, ainsi que le rapport d'enquête dans les délais impartis, ayant ainsi respecté de mon côté la procédure réglementaire.

Le dossier constitué par la commune a servi de base à l'enquête publique.

J'ai pu constater que le dossier mis à disposition de l'enquête comportait les éléments obligatoires à l'enquête. Le tableau de classement présente des indications indispensables, sans être complet cependant. Des éléments sont présents sans être explicites (type, état). Il manquera par contre la date d'affectation.

La population a été informée du projet par tout moyen obligatoire (affichage).

La population a bien participé à cette enquête, avec intérêt et respect. L'enjeu voirie d'une commune est à considérer comme important, ainsi que sa valeur patrimoniale. Les réponses ont été données soit lors des permanences par moi-même (reprises dans le tableau récapitulatif du rapport), soit par la commune, dans le même tableau.

Les contributions ont porté sur divers points. Comme l'a précisé la commune dans ses réponses et dans un courriel, cette enquête demande uniquement le recensement des chemins ruraux, avec sa connaissance actuelle. Les projets ou modifications qui apparaîtront dans cette enquête formeront les éléments de base de la future enquête qui complètera celle-ci. Ces points sont récapitulés ci-dessous.

Les modifications mineures pourront être appliquées au tableau à la suite de cette enquête et feront l'objet d'une réserve ou d'une recommandation. Elles devront être suivies pour faire l'objet de la délibération sur le recensement.

Certaines modifications majeures relevées par les contributeurs ou par moi-même feront l'objet d'une réserve, car elles ne pourront être appliquées dans la prochaine délibération mais devront être traitées dans une prochaine enquête. Les riverains ou propriétaires devront être prévenus par courrier avant l'enquête.

Les réserves :

Les réserves sont des conditions auxquelles est subordonné un avis favorable. Si ces réserves ne sont pas levées par le responsable du projet, l'avis favorable sera alors considéré comme défavorable.

- Il manque les limites hautes et basses du plan. L'agrandir afin d'en voir toutes les limites.
- Le plan des chemins ruraux sera complété par les voies communales et par les itinéraires de promenade et de randonnées du département, afin d'avoir sur le même plan la voirie communale au complet.
- Le tableau des chemins ruraux devra être complété selon l'arrêté du 16 février 2023 par :
 - son type : chemin, impasse, tronçon, sentier
 - sa date d'affectation
- Les longueurs des chemins dont le tracé sera modifié sur le plan devront être modifiées dans le tableau.
- Cr 07 : plan à modifier
- Cr 09 : le plan doit être modifié pour que la Vc et le Cr ne se superposent pas.
- Cr 10 : si ce chemin n'est pas affecté, il devra l'être lors d'une prochaine enquête. S'il l'est, sa date d'affectation permettra de le confirmer dans le tableau.
- Cr 14 : les erreurs sur le plan devront être corrigées.
- Cr 15 : le tracé devra être rectifié lors d'une prochaine enquête.
- Cr 26 : la date d'affectation devra être mentionnée dans le tableau. S'il n'est pas affecté, il devra l'être lors de la prochaine enquête.
- Cr 34 : la désaffectation et l'aliénation se feront via la prochaine enquête
- Cr 35 : modification du plan à faire
- Cr 36 : la commune de St Nicolas de Macherin devra faire une réponse sur la prise en compte de ce chemin sur leur réseau
- Cr 44 : le tracé de ce chemin devra être revu lors de la prochaine enquête
- Cr 46 : le passage d'un Cr sur un terrain privé urbanisé se doit d'être régularisé. Le faire lors de la prochaine enquête.
- Cr 55 : la régularisation du tracé devra se faire lors de la prochaine enquête
- Cr 60 : le plan des chemins ruraux de Coublevie ne prend pas en charge le passage sur la Morge. Plan à modifier.
- Cr 64 : plan à modifier
- Cr 69 : modifier l'accessibilité dans le tableau
- Cr 72 : désaffectation et vente à prévoir dans la prochaine enquête.
- Cr 73 : désaffectation en chemin d'exploitation à prévoir dans la prochaine enquête
- Chemin oublié vers le Cr 05 : il conviendra de rajouter ce chemin dans la prochaine enquête et d'y prévoir sa destination (vente ?)
- Chemin oublié à la suite du Cr 72 : il conviendra de rajouter ce chemin dans la prochaine enquête et d'y prévoir sa destination (à garder, à passer en Ce, à vendre ?)
- Chemin oublié au nord de la commune : il conviendra de rajouter ce chemin dans la prochaine enquête et d'y prévoir sa destination (à garder, à passer en Ce, à vendre ?)

- Chemin oublié arrivant sur le début du Cr 09 : il conviendra de rajouter ce chemin dans la prochaine enquête et d'y prévoir sa destination (à garder, à passer en Ce, à vendre ?)
- Chemin oublié arrivant sur le début du Cr 46 : il conviendra de rajouter ce chemin dans la prochaine enquête et d'y prévoir sa destination (à garder, à passer en Ce, à vendre ?)
- Tronçon oublié, soit en Vc, soit en Cr, entre le Cr 47, le Cr 48 et la Vc 22. A intégrer dans la future enquête selon le cas.
- Début et fin des chemins dans le tableau à modifier :
 - Cr 09, départ Vc 64
 - Cr 16, départ Vc 31
 - Cr 14, départ Vc 60
 - Cr 17, la fin du Cr n'est pas visible sur le plan
 - Cr 18, départ Vc 62, arrivée Cr 19
 - Cr 21, départ Cr 19
 - Cr 31 : départ et arrivée dans une parcelle privée
 - Cr 37 : la limite serait sur le C36 selon le plan, à modifier
 - Cr 40, départ Vc 58
 - Cr 41, départ Vc 59
 - Cr 45 : départ Vc 02
 - Cr 47 : départ non défini, du fait d'une voie non définie
 - Cr 49 : départ non défini, du fait d'une voie non définie
 - Cr 57 : Arrivée Vc 26
 - Cr 59 : Arrivée et fin sur Vc 03, l'arrivée n'est pas correctement tracée sur le plan, à rectifier
- Modifier la longueur totale des chemins ruraux, du fait de la modification des longueurs sur le plan suite à des reprises, et modifier les km en mètres sur le total.

Mes recommandations :

Les recommandations ou les vœux qui accompagnent un avis n'emportent pas d'effet obligatoire pour le porteur du projet ni ne présentent de portée juridique. Elles ne conditionnent pas l'avis favorable.

- Le tableau des chemins ruraux devrait être daté pour en fournir l'information dans le futur.
- Cr 04 : si barrière il y a, il conviendra de réhabiliter l'accès de ce chemin
- Cr 27 : ce chemin devra être rendu accessible.
- Cr 29 : le tracé du cadastre n'est pas cohérent avec l'existant, à noter
- Cr 36 : ce chemin devra être réouvert
- Cr 38 : à rendre accessible
- Cr 52 : rouvrir ce chemin
- Cr 53 : rendre à ce chemin son tracé initial est noté
- Cr 66 : le passage en voie verte serait souhaitable
- Cr 69 : le panneau erroné devrait être enlevé
- Vc 25 : il serait intéressant d'avoir le bon plan des voies communales à l'édition finale du plan commun

- Les chemins indiqués comme recensés par les communes voisines devraient être précisés
- Faire le point sur les biens de section permettrait de compléter les tableaux des biens communaux.

Cette enquête aurait été l'occasion de faire un point plus complet sur la voirie communale, permettant de statuer définitivement sur les chemins ruraux.

Malgré tout, les remarques reçues permettront de partir d'une bonne base pour cette future mise à jour.

Compte tenu de ces éléments, des observations et des recommandations émises, des réserves qui seront à prendre en compte dans la délibération finale et dans le tableau de classement, et des réserves concernant tous les éléments qui devront être prises en compte dans une prochaine enquête, dans l'état actuel des connaissances de la commune,

Je donne un avis favorable à la proposition de recensement des chemins ruraux de Saint Etienne de Crossey, au plan afférent et au tableau de classification actuels.

22 avril 2025

Pascale Poblet
Commissaire enquêtrice

